

Association intercommunale Enfance et Jeunesse (EnJeu)

Rue du Temple 7B, 1180 Rolle

Tél.: 022 364 85 28 / 076 725 32 89

vaucher.sandrine@sunrise.ch

www.enfance-jeunesse.ch

DECISIONS DU CONSEIL INTERCOMMUNAL ASSOCIATION INTERCOMMUNALE ENFANCE ET JEUNESSE (EnJeu)

Séance à du 17 juin 2020 à Dully

Préavis N° 02-2020 du CODIR concernant les comptes 2019 d'Enfance & Jeunesse

Le Conseil Intercommunal d'Enfance & Jeunesse

- Dans sa séance du 17 juin 2020
- Vu le Préavis du Comité de Direction
- Entendu le rapport de la Commission de Gestion
- Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

Décide

- 1. d'approuver les comptes 2019 du volet scolaire ;
- 2. d'approuver les comptes 2019 du volet bibliothèque ;
- 3. d'accepter de créer un fonds de réserve Covid scolaire de CHF 50'000 ;
- 4. de restituer la différence en faveur des communes, qui s'élève à CHF 522'825.94;
- 5. d'approuver les comptes 2019 du volet accueil de jour ;
- 6. d'accepter de créer un fonds de réserve Covid de CHF 300'000 ;
- 7. de restituer la différence en faveur des communes, qui s'élève à CHF 458'016.83;
- 8. de donner décharge au CODIR pour sa gestion durant l'exercice 2019 ;
- 9. de donner décharge à la Commission de Gestion de son mandat.

Objet non soumis à référendum

Pour le Bureau :

La Présidente :

La Secrétaire :

Pascale Vollenweider

Sandrine Vaucher

Le référendum doit être annoncé par écrit à la Préfecture du District de Nyon dans un délai de **dix jours** (art. 110 al.1 et suivants LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, le Préfet prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public des communes membres (art. 110 al.3 et suivants LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al.3 LEDP** (art. 110a al.1 et suivants LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant du **15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie)